

ARRETE N°A – 2026 - 338

PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE A USAGE COMMERCIAL DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TERRASSES ET ETALAGE

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code du Commerce
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu le Code des Relations entre le public et l'Administration ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu le règlement de l'occupation commerciale du domaine public par des terrasses et étalages ;
Vu la décision portant des droits au profit de la commune

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre public, de la sécurité publique, de la salubrité publique, de la commodité du passage dans la rue, à la prévention des troubles de voisinage ainsi qu'à la meilleure utilisation du domaine public communal ;

Considérant que l'emplacement de l'établissement se trouve hors du périmètre d'autorisation des AOT terrasses

Considérant la demande du 08/06/2026 établie par Mr AKIL RABAH, en qualité de gérants de l'établissement « RESTAURANT O'ROYAL GRILLADES » 100 Rue Jean Jaurès à Firminy ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement « RESTAURANT O'ROYAL GRILLADES » est autorisé à occuper une partie du domaine public, au droit de son établissement du 11 juin 2026 au 31 Décembre 2026, afin d'installer une terrasse commerciale Rue Martin Bernard avec une emprise totale au sol de 12m²

Horaires d'autorisation d'exploitation de terrasse :

- Du dimanche au jeudi de 11h00 à 22h00.
 - Le vendredi et samedi, veilles de jours fériés de 11h00 à 23h00.
- **La redevance appliquée est à hauteur de 264.00 euros, conformément** à la décision portant des droits au profit de la commune.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumis aux prescriptions du règlement d'occupation du domaine public.

Il est à rappeler les points suivants :

- La longueur totale des étals ne doit pas excéder la longueur de la façade de l'établissement.
- Le domaine public doit impérativement être libéré de tout matériel dès la fermeture de l'établissement hors terrasse équipée d'un platelage en bois.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
- Un passage de 1,40 mètre minimum est impérativement réservé pour le cheminement des piétons. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 – L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est calculé sur la base des tarifs fixés annuellement par la délibération municipale en vigueur. L'adhésion au dispositif saisonnier de terrasses implique le paiement d'une redevance pour toute la durée du dispositif.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation des éléments. (Terrasse ou étalage)

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police CSP Ondaine, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à Mr AKIL RABAH affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 11 juin 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr